



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-016

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-01-12-007 - Arrêté DDT SAAT 2017 002 du 12 janvier 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC par agrandissement de l'hypermarché E. LECLERC et par création d'un centre l'Auto E. LECLERC sur le territoire de la commune de Migennes (4 pages) Page 3
- 89-2016-12-02-001 - Arrêté DDT SCTEP 2016 05 du 2 décembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'une surface commerciale à enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la commune de Sens (4 pages) Page 8
- 89-2017-01-31-002 - Avis de la CDAC sur le projet d'extension de l'ensemble commerciaik E. LECLERC sur le territoire de la commune de Migennes (4 pages) Page 13
- 89-2016-12-23-001 - Avis de la CDAC sur le projet de création, par déplacement d'une surface commerciale à enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la commune de Sens (4 pages) Page 18

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-12-007

Arrêté DDT SAAT 2017 002 du 12 janvier 2017 portant  
composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial d l'Yonne pour l'examen du  
dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial  
E. LECLERC par agrandissement de l'hypermarché E.  
LECLERC et par création d'un centre l'Auto E. LECLERC  
sur le territoire de la commune de Migennes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRETE n°DDT/SAAT/2017/002**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension**  
**d'un ensemble commercial E. LECLERC par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc**  
**et par création d'un centre-auto L'Auto E. Leclerc sur le territoire de la commune de**  
**Migennes**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu l'arrêté modificatif n°DDT/SUHR/2016/171 à l'arrêté n°DDT/SCTEP/2016-01 du 9 février 2016 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial E. Leclerc par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et par création d'un centre-auto L'Auto E. Leclerc sur la commune de Migennes, déposée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS, domiciliée au lieu-dit « les Latteux », 89 400 MIGENNES, enregistrée sous le n°8925716T0008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un ensemble commercial E. Leclerc par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc et par création d'un centre-auto L'Auto E. Leclerc sur la commune de Migennes, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

### I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur François BOUCHER, Maire de Migennes, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,
- Monsieur Michel BIDOT, Vice-président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ou un membre de cette communauté de communes appelé à le représenter, non élu de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Guy FERREZ, Président du SCoT du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élus de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet,
- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet,
- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, non élu de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant, non élu de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet,

### III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

#### *-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Jean-Pierre MARTINON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

**Article 2** : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Auxerre, le 12 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

*Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-02-001

Arrêté DDT SCTEP 2016 05 du 2 décembre 2016 portant  
composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du  
dossier de demande de création d'une surface commerciale  
à enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la  
commune de Sens





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE LA CONNAISSANCE  
DES TERRITOIRES ET ÉMERGENCE  
DE PROJETS

**ARRETE n°DDT/SCTEP/2016-05**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création**  
**d'une surface commerciale à enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la commune de**  
**Sens**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup>, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu l'arrêté modificatif n°DDT/SCTEP/2016-01 à l'arrêté n°PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'une surface commerciale sur la commune de Sens, déposée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, domiciliée au lieu-dit « Dièpe », Base de Garancières, 28 703 AUNEAU Cedex, enregistrée sous le n°08938716S0036 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation pour la création d'une surface commerciale à enseigne BRICOMARCHE sur la commune de Sens, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

### I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Marie-Louise FORT, Maire de Sens, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à la représenter,
- Madame Marie-Louise FORT, Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à la représenter, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Henri de RAINCOURT, Président du SCOT du Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élus de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne- Franche Comté, ou son représentant, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Thierry CORNIOT, Président de la Communauté de communes de Seignelay-Brienon, représentant des intercommunalités au niveau départemental, ou son suppléant, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,

### III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

#### *-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Roger ROUSSEL ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

*- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :*

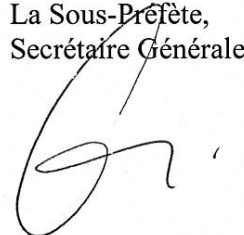
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

**Article 2** : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

- 2 DEC. 2016  
Fait à Auxerre, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

*Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-31-002

Avis de la CDAC sur le projet d'extension de l'ensemble  
commerciak E. LECLERC sur le territoire de la commune  
de Migennes



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT  
ET APPUI AUX TERRITOIRES

**Avis de la CDAC sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc sur le territoire de la commune de MIGENNES**

*Ref : articles L.752-6 et suivants et R.752-13 et suivants du code de commerce*

- AP n°PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la CDAC et son AP MODIFICATIF n°DDT/SCTEP/2016-01 du 09 février 2016
- AP modificatif n°DDT/SUHR/2016/171 du 30 décembre 2016 à l'arrêté n°DDT/SCTEP/2016-01 du 9 février 2016 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial
- AP n°DDT/SAAT/2017/002 du 12 janvier 2017 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen de cette demande

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne s'est réunie le 24 janvier 2017, sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

Après présentation du dossier par Madame Solène PIRIOU, représentant la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, concernant la demande d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc (de 6 075 m<sup>2</sup> à 7 100 m<sup>2</sup>, soit 1 025 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire) et par création d'un centre-auto L'Auto E. Leclerc de 498 m<sup>2</sup> de surface de vente sur une parcelle de 82 895 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Migennes, dans une zone de chalandise couvrant 52 communes rassemblant 58 161 habitants.

Après audition du pétitionnaire dûment convoqué,

il ressort les éléments suivants :

**En matière d'aménagement du territoire :**

Le projet se situe dans la zone commerciale des Latteux, en zone 2 AUa du PLU qui a vocation à accueillir des activités artisanales, commerciales et tertiaires.

L'hypermarché sera agrandi sur sa partie arrière à l'emplacement d'une cour de service. L'ancien garage Speedy, qui constitue actuellement une friche, sera réhabilité pour permettre la création du centre-auto. La capacité du parc de stationnement sera légèrement réduite afin de permettre l'extension de ce centre-auto.

Le projet ne consomme pas de nouvelles surfaces. La surface totale de plancher est de 18 369 m<sup>2</sup> et celle de stationnement de 17 702 m<sup>2</sup>.

Plusieurs cellules commerciales à la périphérie du projet sont en friche. Le projet, en prévoyant l'agrandissement du bâtiment existant et la réhabilitation d'un garage fermé, contribue à redynamiser cette zone commerciale.

Aucune incidence sur la desserte routière n'est relevée. L'accès principal est suffisamment dimensionné pour recevoir le flux de véhicules supplémentaires généré par le projet. Le parc de stationnement représentera 701 places, dont 540 dédiées à la clientèle (15 réservées aux PMR) et 161 pour le personnel.

Des voies piétonnes dans l'enceinte du site sont reliées aux aménagements extérieurs. Deux lignes de transports en commun, avec un point d'arrêt à 50 mètres du bâtiment, circulent trois jours par semaine. Deux espaces abrités dédiés aux deux-roues seront créés en conformité avec la réglementation.

En matière de développement durable :

Les extensions seront réalisées sur des espaces déjà imperméabilisés.

Les performances énergétiques seront améliorées grâce à la réalisation de travaux (renforcement de l'isolation de la totalité de la toiture existante, installation de pompes à chaleur, installation de rampes LED).

Les eaux pluviales de toiture, actuellement rejetées dans le réseau collectif, seront en partie récupérées dans une cuve enterrée de 10 000 litres. Le reste sera rejeté dans le réseau collectif.

L'ensemble des déchets est acheminé vers des sites de retraitement adaptés.

Au niveau de l'insertion paysagère et architecturale, l'accompagnement végétal est minimaliste. Le projet prévoit la plantation de 20 nouveaux arbres de haute tige, en complément des 49 actuels, et des massifs d'arbustes alors que les aménagements paysagers en pleine terre représentent une superficie de 12 812 m<sup>2</sup>. Le projet est en dessous des minimas imposés par le PLU.

Les installations bruyantes sont insonorisées ou placées dans des locaux adaptés. Le centre commercial est isolé des premières zones d'habitation situées à 150 mètres. La commune de Migennes étant dotée d'un règlement local de publicité, le pétitionnaire devra s'y conformer pour d'éventuelles installations d'enseignes ou de dispositifs publicitaires.

En matière de protection des consommateurs :

Des travaux de rénovation seront entrepris afin de moderniser les équipements commerciaux.

De nouveaux concepts seront proposés grâce à l'extension de l'hypermarché.

Les travaux d'entretien du bâtiment sont réalisés en priorité par des entreprises locales et régionales. En matière d'approvisionnement de marchandises, des partenariats sont conclus avec différents producteurs locaux.

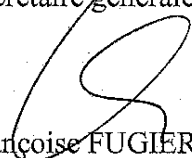
Considérant que le projet satisfait globalement aux conditions d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs telles que définies à l'article L.752-6 du code du commerce, la commission se prononce

favorablement à l'extension de l'ensemble commercial sollicitée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS, sur les parcelles 5, 6, 48, 49, 54, 55 et 56 de la section AD du territoire communal de MIGENNES (89 400),

**par 9 voix exprimées dont 9 voix favorables.**

En conséquence, un avis favorable est accordé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2017  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA. Un extrait de cet avis est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*

*Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*





Préfecture de l'Yonne

89-2016-12-23-001

Avis de la CDAC sur le projet de création, par  
déplacement d'une surface commerciale à enseigne  
BRICOMARCHE sur le territoire de la commune de Sens



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE DE LA CONNAISSANCE  
DES TERRITOIRES ET DE  
L'EMERGENCE DE PROJETS

**Avis de la CDAC sur le projet de création, par déplacement, d'une surface commerciale à enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la commune de SENS**

*Ref : articles L.752-6 et suivants et R.752-13 et suivants du code de commerce*

- AP n° PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la CDAC et son AP MODIFICATIF n° DDT/SCTEP/2016-01 du 09 février 2016

- AP n° DDT/SCTEP/2016-05 du 2 décembre 2016 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen de cette demande

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne s'est réunie le 15 décembre 2016, sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

Après présentation du dossier par Madame Solène PIRIOU, représentant la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, concernant la demande de création, par déplacement, d'une grande surface de bricolage à enseigne Bricomarché d'une surface de vente totale de 6 955 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 25 487 m<sup>2</sup> du territoire de la commune de SENS, dans une zone de chalandise rassemblant 64 239 habitants.

Après audition du pétitionnaire dûment convoqué ,

il ressort les éléments suivants :

*En matière d'aménagement du territoire :*

Le projet est situé en zone à urbaniser à vocation économique dans la zone commerciale « Sens Sud ». Il est déconnecté des premières zones d'habitat, sans en être éloigné de plus de 1 500 mètres. Une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat se situe à proximité immédiate. Il est séparé de l'espace public par une zone de stationnement paysagée.

Le projet, situé à l'extérieur des limites urbaines, a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Yonne rendu le 24 novembre 2016 dans le cadre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée. Il est, par ailleurs, compatible en volumétrie avec les bâtiments qui l'entourent. L'objectif de compacité est atteint. Aucune réflexion sur la mutualisation des places de stationnement n'a été réalisée.

Le magasin, actuellement situé dans la zone commerciale contiguë du Saule-Fendu sur la commune de MAILLOT, se déplace de 760 mètres. Il contribue au renforcement de la zone commerciale « La Plaine Champbertrand ». L'avenir du magasin pré-existant n'est pas connu. Le bâtiment qui jouxte le magasin actuel est vide d'activités depuis 2015.

Le projet est accessible par la route départementale 1060 qui est dimensionnée pour de gros trafics. Les calculs d'incidence démontrent un impact très faible sur les flux existants.

Le projet prévoit, par ailleurs, des cheminements doux dans son emprise permettant de relier les autres infrastructures de la zone commerciale. Les transports en commun, avec notamment deux arrêts de bus à proximité, desservent la zone.

*En matière de développement durable :*

Le projet affiche une ambition supérieure de 15 % à la norme RT 2012. Les calculs semblent faussés par le choix de la zone climatique inadaptée au lieu d'implantation (zone climatique H1A au lieu de H1B). Le gain réel ne pourra être déterminé qu'à l'appui d'une étude thermique de la construction incluant l'ensemble des paramètres. Malgré les ambitions affichées, ne sont prévus que de simples convecteurs électriques pour les bureaux.

Le dossier prévoit l'évacuation des eaux pluviales vers plusieurs dispositifs. Elles sont envoyées, pour partie, vers une cuve de récupération enterrée d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> et, pour partie, vers des noues d'infiltration. Ces eaux sont, in fine, évacuées vers un bassin de rétention extérieur à la parcelle. Le dossier ne présente aucun calcul quantitatif quant à la gestion des eaux pluviales et aux volumes de répartition entre l'infiltration et l'évacuation vers le bassin de rétention.

La mise en place d'une presse pour compresser les déchets recyclables volumineux est envisagée.

190 places de stationnement sont prévues dont 80 en sols filtrants. Ce stationnement comporte 2 places équipées d'une borne de recharge électrique et 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite, en conformité avec la réglementation.

La sensibilité environnementale du site a été prise en compte dans l'aménagement global de la zone. Le projet ne suit, toutefois, pas les recommandations de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0395 du 10 octobre 2013 autorisant la zone et qui donne la préférence à la plantation d'arbres d'essence indigène.

Au niveau de l'insertion architecturale, le projet est de bonne qualité. L'architecture est sobre et fonctionnelle.

Concernant les nuisances, 127 arbres ainsi que des noues d'infiltration feront écran. L'éclairage extérieur sera coupé une heure après la fermeture du magasin et les enseignes ne seront pas lumineuses. Les déchets seront triés et entreposés en bennes de stockage. Aucune mesure spécifique n'a été prise au niveau des nuisances sonores. Le magasin se situant dans la zone de bruit de la route départementale, l'activité n'aura, toutefois, pas d'incidence.

En matière de protection des consommateurs

Le projet est situé dans une zone qui a vocation à accueillir des activités commerciales, artisanales, de bureaux et de services et contribue au renforcement de la zone commerciale. La zone de chalandise comprend 33 787 logements dont 30 178 résidences principales.

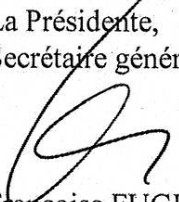
Le site n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques identifiés.

Considérant que le projet satisfait globalement aux conditions d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs telles que définies à l'article L.752-6 du code du commerce, la commission se prononce favorablement à la création, par déplacement, d'une grande surface de bricolage à enseigne Bricomarché sollicitée par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, sur la parcelle ZA n°460 du territoire communal de SENS (89 100),

**par 11 voix exprimées dont 10 voix « pour » et 1 voix « contre ».**

En conséquence, un avis favorable est accordé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires accordant une surface de vente de 6 955 m<sup>2</sup>.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2016  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Le présent avis est notifié au demandeur, à la commune de Sens aux fins d'affichage et sera publié au RAA.*

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

